

5° la structure de coopération candidate démontre son expérience dans le domaine de l'organisation d'une coopération intersectorielle et du fonctionnement au sein d'une telle coopération ;

6° la structure de coopération candidate décrit la vision partagée entre les partenaires au sein de la structure de coopération. Au moins les éléments suivants sont abordés :

- a) le groupe cible ;
- b) la région pour laquelle la candidature a été introduite ;
- c) la politique de l'afflux ;
- d) la façon dont sont abordés l'agression, le comportement sexuel illicite et la problématique de l'accoutumance ;
- e) l'admission forcée et comment gérer une restriction de la liberté ;
- f) le partage des connaissances ;

7° les partenaires de la structure de coopération décident librement sur la façon de donner forme à la structure de coopération. Chaque partenaire de la structure de coopération doit cependant démontrer son engagement.

Art. 18. Après l'approbation par le Gouvernement flamand, l'administrateur général conclut un accord au sens de l'article 4 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse avec les structures de coopération candidates.

Section 6. — Le « Managementcomité Integrale Jeugdhulp »

Art. 19. Le « Managementcomité Integrale Jeugdhulp » conseille l'administrateur général sur l'exécution du présent arrêté.

Art. 20. Le « Managementcomité Integrale Jeugdhulp » accomplit les missions suivantes :

- 1° assurer le suivi du budget destiné aux subventions dans le cadre des réseaux intersectoriels d'aide ;
- 2° formuler du feed-back aux équipes de la régie de l'aide à la jeunesse et aux réseaux intersectoriels d'aide sur l'exécution de leurs tâches citées dans le présent arrêté ;
- 3° signaler les points susceptibles d'amélioration dans la politique relative aux réseaux intersectoriels d'aide.

CHAPITRE 3. — Dispositions modificatives

Art. 21. Le membre de phrase « , si l'intégration d'un réseau intersectoriel d'aide tel que visé à l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2015 relatif au réseau intersectoriel d'aide et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, pour ce qui est des demandes d'aide à attribuer prioritairement, n'est pas nécessaire » est ajouté à l'article 37, alinéa premier, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014.

Art. 22. Dans l'article 40, § 3, alinéa premier, du même arrêté, les mots « et sur avis motivé de l'équipe de régie de l'aide à la jeunesse » sont insérés entre les mots « décision de l'administrateur général » et les mots « , il peut être dérogé ».

CHAPITRE 4. — Dispositions finales

Art. 23. Le Ministre flamand chargé de l'enseignement, le Ministre flamand chargé de l'assistance aux personnes et le Ministre flamand chargé de la politique de santé sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 octobre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Geert BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,
Hilde CREVITS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
Jo VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29566]

21 OCTOBRE 2015. — Décret portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 8 mars 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977, telle que modifiée par la Convention additionnelle signée à Bruxelles le 20 avril 1994

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977, telle que modifiée par la Convention additionnelle signée à Bruxelles le 20 avril 1994, telle que modifiée par le Protocole, fait à Bruxelles le 8 mars 2010 ;

2° le Protocole, fait à Bruxelles le 8 mars 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977, telle que modifiée par la Convention additionnelle signée à Bruxelles le 20 avril 1994.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 21 octobre 2015.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
Rachid MADRANE

Le Ministre des Sports,
René COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,
Isabelle SIMONIS

—
Note

Session 2015-2016

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 176-1. Rapport, n° 176-2
Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 21 octobre 2015.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29566]

21 OKTOBER 2015. — Decreet houdende instemming met het Protocol, gedaan te Brussel op 8 maart 2010, tot wijziging van de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Korea tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting met betrekking tot belastingen naar het inkomen, ondertekend te Brussel op 29 augustus 1977, zoals gewijzigd door de Aanvullende Overeenkomst, ondertekend te Brussel op 20 april 1994

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Zullen volkomen gevolg hebben :

1° de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Korea tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting met betrekking tot belastingen naar het inkomen, ondertekend te Brussel op 29 augustus 1977, zoals gewijzigd door de Aanvullende Overeenkomst, ondertekend te Brussel op 20 april 1994, zoals gewijzigd bij het Protocol, ondertekend te Brussel op 8 maart 2010;

2° het Protocol, gedaan te Brussel op 8 maart 2010, tot wijziging van de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Korea tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting met betrekking tot belastingen naar het inkomen, ondertekend te Brussel op 29 augustus 1977, zoals gewijzigd door de Aanvullende Overeenkomst, ondertekend te Brussel op 20 april 1994.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 21 oktober 2015.

De Minister-President,
Rudy DEMOTTE

De Vice-Présidente en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
Joëlle MILQUET

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
Jean-Claude MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen en Promotie van Brussel,
Rachid MADRANE

De Minister van Sport,
René COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
André FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
Isabelle SIMONIS

—
Nota

Zitting 2015-2016

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 176-1. - Verslag nr. 176-2.
Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 21 oktober 2015.